

## CONSEIL DU 21 JUIN 2022

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.  
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.  
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.  
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, Conseillers.  
  
C. Spaute, Directrice générale

*Le Président, ouvre la séance à 19.05 heures.*

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal de la séance du 17 mai 2022 est approuvé.

**Le Président demande au conseil communal de bien vouloir observer un moment de recueillement en hommage à M. Gus Goossens.**

Le Président informe que le conseil communal de septembre est avancé au 13 septembre 2022 à 18h30 pour les prestations de serment des jeunes conseillers communaux.

**1<sup>er</sup> Objet : GESTION DE CRISE - Situation en Ukraine - Accueil des réfugiés - Prise d'acte**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ST/6846/2022/INIT) ;

Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par Madame la Présidente du CPAS et notamment que sur les 46 ukrainiens que la commune comptabilisait le 16 mai 2022, aujourd'hui, 3 personnes sont rentrées en Ukraine et 2 autres ont changé de commune. Au niveau administratif, tout est en ordre. Le CPAS rédige actuellement une note sur le fonctionnement de la Belgique pour les ukrainiens.

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte des éléments exposés par Madame la Présidente du CPAS et notamment que sur les 46 ukrainiens que la commune comptabilisait le 16 mai 2022, aujourd'hui, 3 personnes sont rentrées en Ukraine et 2 autres ont changé de commune. Au niveau administratif, tout est en ordre. Le CPAS rédige actuellement une note sur le fonctionnement de la Belgique pour les ukrainiens.

**2<sup>ème</sup> Objet : GESTION DE CRISE - Covid-19 - Point sur la situation - Mesures - Prise d'acte**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;  
Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par M. le Président et notamment le fait qu'il faut rester vigilant car nous connaissons une légère augmentation des cas covid.

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte des éléments exposés par M. le Président et notamment le fait qu'il faut rester vigilant car nous connaissons une légère augmentation des cas Covid.

**3<sup>ème</sup> Objet : Régie communale autonome SPORT'ITTRE - Comptes 2021 - Approbation - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1231-6 et L1231-4 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2018 décidant de créer une régie communale autonome ;

Vu les Statuts de la Régie communale autonome SPORT'ITTRE et particulièrement son article 79 ;

Considérant que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Considérant que chaque année, le Conseil d'administration dresse, à la date du 31 décembre, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes et créances de la régie avec une annexe contenant un résumé de tous les engagements qu'elle a contractés vis-à-vis des tiers, ou que des tiers ont contracté vis-à-vis d'elle ;

Considérant que le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au Conseil communal ;

Considérant qu'en tant qu'Assemblée générale de la régie, le Conseil communal approuvera les comptes de cette dernière ;

Considérant les comptes 2021 de la Régie communale autonome Sport'Ittre, dont les écritures ont été arrêtées au 31 décembre 2021 certifiées conformes et exacts par le comptable désigné;

Considérant le rapport d'activité ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation des comptes 2021 de la Régie communale autonome Sport'Ittre ;

Attendu l'avis de Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2022 libellé comme suit :

*" Le résultat positif de 2021 est artificiel puisque issu de 2 recettes exceptionnelles.*

*Espérons que dans les prochaines années sans covid, la RCA engrange davantage de profit d'autant que la menace de la récupération de la TVA plane toujours "*

Où la présentation des comptes par M. Yannick FISENNE et les explications de la présidente de la RCA Madame Lindsay GOREZ ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver les comptes 2021 de la Régie communale autonome Sport'Ittre aux montants suivants :

- Total du Bilan : **280.620,59** euros
- Résultat de l'exercice : **+ 66.773,10** euros

**Article 2.** De prendre acte du rapport d'activité.

**Article 3.** De communiquer les comptes au Gouvernement wallon dans les 15 jours de leur adoption pour être soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

**4<sup>ème</sup> Objet : CPAS - Comptes annuels 2021 et rapports - Approbation**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

**Madame Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS ne prend pas part au vote ;**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30, L1122-19, 2 ° et L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entré en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, ses articles 89 et 91 § 2; et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 28 février concernant les pièces justificatives - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 29 août 2014 du SPW, concernant la tutelle sur les actes des CPAS - approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) - circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 - anonymisation des pièces ;

Vu les comptes annuels 2021 du Centre public d'Action sociale d'Ittre arrêtés en leur séance du 07 juin 2022;

Attendu l'avis favorable du Comité de concertation en date du 23 mai 2022 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2022 ;

Ouïes la présentation et les explications de Madame la Présidente du Centre public d'Action sociale ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 du Centre public d'Action sociale ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2021 du Centre public d'Action sociale d'Ittre.

**Article 2.** La présente décision sera adressée, pour suivi, au C.P.A.S.

## **5<sup>ème</sup> Objet : CPAS - Modifications budgétaires n° 1/2022 - Approbation**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30 et L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entré en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, ses articles 89 et 91 § 2; et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 28 février concernant les pièces justificatives - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 29 août 2014 du SPW, concernant la tutelle sur les actes des CPAS - approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) - circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 - anonymisation des pièces ;

Vu la modification budgétaire n° 1 présentée par le Conseil de l'Action sociale pour l'exercice 2022 et arrêtée en séance du 07 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation en date du 23 mai 2022 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2022 ;

Ouïes la présentation et les commentaires de Madame la Présidente du CPAS;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation de la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2021 - services ordinaire et extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2022 – services ordinaire et extraordinaire.

**Article 2.** La présente décision sera transmise, pour suivi au CPAS.

**6<sup>ème</sup> Objet : GOUVERNANCE - Programme Stratégique Transversal (PST) - Évaluation à mi-législature - Prise d'acte**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2019, décidant d'approuver le Programme de politique générale du Collège communal reprenant les principaux projets politiques pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 décidant de prendre acte du Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 ;

Considérant que le Programme stratégique est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels (priorisation), de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que l'objectif est d'inciter les pouvoirs locaux à se doter d'un outil de gestion et de gouvernance pour eux-mêmes, à concevoir selon leurs spécificités et leurs objectifs et de le développer au fil du temps ;

Considérant que le Programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration ;

Considérant que le Programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature ;

Considérant que le but de l'évaluation est de mesurer l'atteinte des objectifs opérationnels et d'ainsi s'assurer qu'ils contribuent effectivement à l'atteinte des objectifs stratégiques afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires d'ajustement (si nécessaire) du programme et des priorités ;

Considérant que l'évaluation implique (1) d'analyser et de vérifier si tout se déroule comme prévu, (2) pointer les écarts par rapport aux objectifs fixés, (3) voir les points à améliorer, (4) préciser les points de blocage éventuels, et (5) tirer les enseignements / les bonnes pratiques pour les actions à venir ;

Vu le rapport (bilan mi-législature) de Madame la Directrice générale ;

Considérant qu'il est proposé au Collège communal de se prononcer sur l'évaluation du Programme stratégique transversal à mi-législature ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ladite évaluation au Conseil communal pour information;

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte de l'évaluation du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, approuvée par le Collège communal en date du 07 juin 2022.

**7<sup>ème</sup> Objet : GOUVERNANCE - Rapport annuel de rémunération - Exercice 2021 - Approbation**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L6421-1 § 2 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;

Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le gouvernement wallon;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant le rapport annuel de rémunération soumis à l'attention du Conseil communal ne reprend que les données disponibles à la commune, à savoir les mandats originaux et les mandats dérivés dans les commissions communales et les conseils consultatifs communaux et les rémunérations y relatives mais pas les mandats dérivés dans d'autres institutions;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ou de Président du C.P.A.S. ;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation du rapport annuel de rémunération de la commune d'Ittre pour l'exercice 2021 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2022 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le rapport annuel de rémunération de la commune d'Ittre pour l'exercice 2021.

**Article 2.** De charger le service des Affaires générales de transmettre la présente délibération accompagnée dudit rapport de rémunération et annexe au Gouvernement wallon par voie électronique [registre.institutionnel@spw.wallonie.be](mailto:registre.institutionnel@spw.wallonie.be)

**8<sup>ème</sup> Objet : Collecteur de Haut-Ittre - SPGE - Projet d'acte de vente et constitution de servitudes - Approbation**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Considérant le projet de pose d'un collecteur d'évacuation des eaux usées dit « Collecteur de Haut-Ittre ». indispensable à l'entité d'Ittre et ses habitants (travaux pour cause d'utilité publique);

Considérant le projet d'acte de vente et constitution de servitudes au profit de la SPGE de trois (03) emprises en sous-sol et une emprise en pleine propriété sur les parcelles appartenant à la commune d'Ittre (Section B numéros 142/3, 142/2 et 141/2 P0000), dans le cadre de la pose d'un collecteur d'évacuation des eaux usées dit « Collecteur de Haut-Ittre », à savoir :

i) Une emprise en sous-sol de **septante centiares (70ca)** à prendre dans une parcelle sise en lieu-dit « Village de Haut-Ittre », cadastrée selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme terre, section **B**, numéro **142/3 -P0000**, pour une superficie de deux ares (2a 00ca). L'emprise en sous-sol se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel du sol.

ii) Une emprise en sous-sol de **quatre centiares (4ca)** à prendre dans une parcelle sise en lieu-dit « Village de Haut-Ittre », cadastrée selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme pâture, section **B**, numéro **142/2 -P0000**, pour une superficie d'un are soixante centiares (01a 60ca).

L'emprise en sous-sol se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel du sol.

iii) Une emprise en sous-sol de **un are trente-quatre centiares (01a 34ca)** à prendre dans une parcelle sise en lieu-dit « Village de Haut-Ittre », cadastrée selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme pâture, section **B**, numéro **141/2 -P0000**, pour une superficie de six ares (6a 00ca).

L'emprise en sous-sol se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel du sol.

iv) Une emprise en pleine propriété d'**un centiare (1ca)** constituant l'emplacement d'un trapillon de chambre de visite à prendre dans la parcelle décrite sous 3).

Cette emprise s'est vu attribuer par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale le numéro parcellaire réservé suivant : **B 303 D P0000**.

Considérant que les biens sont vendus pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de la pose d'un collecteur d'évacuation des eaux usées dit « Collecteur de Haut-Ittre », comme précisé par l'Arrêté ministériel autorisant pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles situés le long du Ry Ternel datant du 13 octobre 2020 et publié au Moniteur belge du 27 octobre 2020, sous le numéro 2020015804 ;

Considérant qu'une servitude publique d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol d'une largeur constante de trois mètres (3,00 m), soit un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation est constituée et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2022 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver et autoriser la signature de l'acte de vente et constitution de servitudes au profit de la SPGE de trois (03) emprises en sous-sol et une emprise en pleine propriété sur les parcelles appartenant à la commune d'Ittre (Deuxième division -Haut-Ittre-, section B, numéros 142/3, 142/2 et 141/2 P0000), pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la pose d'un collecteur d'évacuation des eaux usées dit « Collecteur de Haut-Ittre ».

**Article 2.** De charger le Comité d'Acquisition du Brabant wallon d'authentifier cette opérations et de représenter la Commune d'Ittre lors de la signature de l'acte.

**Article 3.** D'autoriser le Comité d'acquisition du brabant wallon à représenter tant la partie cédante que cessionnaire.

**Article 4.** De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

**Article 5.** De transmettre deux (02) délibérations signées au Comité d'Acquisition du Brabant wallon.

**9<sup>ème</sup> Objet : Zone d'expansion de crues (ZEC) de Gaesbecq - Projet d'acte d'acquisition et constitution de servitudes - Approbation**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

**M. Ferdinand JOLLY se retire et ne participe pas de la délibération ;**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;



Considérant le projet de création d'une zone d'expansion de crue (ZEC) / zone d'immersion temporaire (ZIT) de Gaesbecq indispensable à l'entité d'Ittre et ses habitants (travaux pour cause d'utilité publique);

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 26 janvier 2021 décidant d'approuver et autoriser la signature de la **convention** de création d'une servitude de zone inondable / autorisation de travail à intervenir entre la commune (représentée par l'InBW) et les propriétaires des terrains (M. JOLLY Ferdinand, M. JOLLY Christophe, Madame JOLLY Laurence, M. JOLLY Alexandre, M. JOLLY Louis-Dorsan, M. JOLLY Arthur) cadastrés à Ittre, 1ere Division, Section B n°186, 482c, 483b, 509d, 482b/2, 482a, 483c, 509f et 187 pour une superficie totale de 1ha 34a 12ca, en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la création de la zone d'expansion de crue de Gaesbecq sur le Ry Ternel ;

Considérant que les intéressés s'engageaient à mettre à disposition de la commune d'Ittre (représentée par l'InBW), pendant toute la durée de fonctionnement/d'utilisation de la ZIT, des emprises à titre de servitude de zone inondable ;

Considérant que complémentaiement à la création d'une servitude de zone inondable, les propriétaires ont mis à la disposition de la commune, durant la période nécessaire à l'exécution des travaux une zone de travail ;

Considérant que une servitude publique, d'une largeur permettant le passage d'engins d'entretien (3m) a été également constituée en vue de permettre la surveillance, l'entretien, et l'éventuelle réparation ou renouvellement des ouvrages ;

Considérant que lesdites conventions deviendront caduques après signature de **l'acte authentique** instituant la servitude de zone inondable ;

Considérant le projet d'acte d'acquisition et de constitution de servitudes entre la commune (représentée par le Comité d'acquisition du Brabant wallon) et les propriétaire des terrains (JOLLY Ferdinand, JOLLY Christophe, JOLLY Louis-Dorsan, JOLLY Laurence, JOLLY Arthur et JOLLY Alexandre ) ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2022 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver et autoriser la signature de l'acte authentique relatif à l'acquisition et la constitution des servitudes entre la commune et les propriétaires des terrains (JOLLY Ferdinand, JOLLY Christophe, JOLLY Louis-Dorsan, JOLLY Laurence, JOLLY Arthur et JOLLY Alexandre/ parcelles cadastrées sous Ittre, première division, section B, numéro 482 A - P0000 ; numéro 483 C - P0000 et numéro 509 F - P0000), pour cause d'utilité publique, en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la création d'une zone d'expansion de crue (ZEC) de Gaesbecq sur le Ry Ternel, à Ittre.

**Article 2.** De charger le Comité d'Acquisition du Brabant wallon d'authentifier ces opérations et de représenter la Commune d'Ittre lors de la signature de l'acte.

**Article 3.** De transmettre deux (02) délibérations signées au Comité d'Acquisition du Brabant wallon.

### **10<sup>ème</sup> Objet : INTERCOMMUNALES - IGRETEC: Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2022 - Points de l'ordre du jour - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ittre à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C du 28 juin 2022 à 17h30 par courriel daté du 18 mai 2022 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C. du 28 juin 2022 :

1. Affiliations/Administrateurs ;

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;

Considérant les modifications intervenues, lors de la précédente législature et plus particulièrement le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui vise à renforcer la gouvernance et la transparence ;  
 Considérant que la commune d'Iltre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;  
 Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune d'Iltre ;  
 Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;  
 Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Le Conseil communal,  
 Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'I.G.R.E.T.E.C du 28 juin 2022, portant sur :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Affiliations/Administrateurs	16	-	-
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation	16	-	-
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021	16	-	-
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD	16	-	-
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021	16	-	-
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021	16	-	-
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans	16	-	-

**Article 2.** De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**11<sup>ème</sup> Objet : INTERCOMMUNALES - ISBW - Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2022 - Points de l'ordre du jour - Décision**



## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon,

Considérant la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'ISBW du mercredi 29 juin 2022, portant sur :

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Prise d'acte
2. Ratification de la désignation en urgence d'un administrateur - Décision
3. Procès-verbal du 13 décembre 2021 - Approbation
4. Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon - mise en conformité avec le Code des Sociétés et Association - Adoption par vote à la majorité spéciale
5. Comité de rémunération : rapport 2021 et recommandation 2022 - Adoption
6. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Prise d'acte
7. Rapport de gestion du Conseil d'administration - Approbation
8. Rapport spécifique sur les prises de participation - Prise d'acte
9. Rapport prescrit par l'article L6421-1 : Présences et rémunération des organes de gestion et de contrôle - Prise d'acte
10. Rapport du Comité d'audit - Prise d'acte
11. Comptes de résultat, bilan 2021 et ses annexes - Approbation
12. Rapport d'activité 2021 - Approbation
13. Décharge aux administrateurs - Décision
14. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - Décision
15. Imio - Participation aux Assemblées générales - Représentation de l'ISBW - Appel aux candidatures

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ladite convocation au Conseil communal;

Considérant que la commune d'Ittre souhaite de jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Le Conseil communal,

Statuant par 14 votes favorables (EPI + MR + IC) et 2 abstentions (L. Schoukens, P. Perniaux),

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2022 de l'ISBW portant sur :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstenti ons
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales	14	-	2
2. Ratification de la désignation en urgence d'un administrateur	14	-	2
3. Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2021	14	-	2
4. Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon	14	-	2
5. Comité de rémunération : rapport 2021 et recommandation 2022	14	-	2
6. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	14	-	2
7. Rapport de gestion du Conseil d'administration	14	-	2
8. Rapport spécifique sur les prises de participation	14	-	2
9. Rapport prescrit par l'article L6421-1 : Présences et rémunération des organes de gestion et de contrôle	14	-	2
10. Rapport du Comité d'audit	14	-	2
11. Comptes de résultat, bilan 2021 et ses annexes	14	-	2
12. Rapport d'activité 2021	14	-	2
13. Décharge aux administrateurs	14	-	2
14. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes	14	-	2
15. IMIO - Participation aux Assemblées générales - Représentation de	14	-	2

**Article 2.** De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**12<sup>ème</sup> Objet : INTERCOMMUNALES - IMIO : Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Points de l'ordre du jour - Décision**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 septembre 2012, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 par courrier le 30 mars 2022;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote:

	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Abstentions</b>
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;	PAS DE VOTE		
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	PAS DE VOTE		
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;	17	-	-
4. Décharge aux administrateurs ;	17	-	-
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;	17	-	-

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
6. Révision de nos tarifs	17	-	-

**Article 2.** De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

### **13<sup>ème</sup> Objet : INTERCOMMUNALES - InBW: Assemblée générale du 22 juin 2022 - Points de l'ordre du jour - Décision**

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale InBW, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ittre à l'InBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2022 ;

Vu l'article 10 - § 2 concernant la composition des statuts, libellé comme suit :

*1. Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale. Les délégués sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres du Conseil et/ou du Collège, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Trois délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

*Dès lors qu'une délibération a été prise par le Conseil communal, l'associé fait parvenir à l'intercommunale un extrait du registre des délibérations. Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.*

*À défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ;

Considérant que la commune d'Ittre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 de l'intercommunale InBW :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Formation du bureau de l'Assemblée	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Rapports d'activités et de gestion 2021	17	-	-
3. Comptes annuels 2021 et Affectation des résultats	17	-	-
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération	17	-	-
5. Décharge aux administrateurs	17	-	-
6. Décharge au réviseur	17	-	-
7. Présentation du nouveau Directeur général	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
8. Soutien d'in BW en faveur de l'Ukraine - information	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
9. Questions des associés au Conseil d'administration	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
10. Approbation du procès-verbal	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

de séance

**Article 2.** De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée par courriel le 22 juin 2022 à l'adresse direction@inbw.be.

**14<sup>ème</sup> Objet : ORGANISMES DIVERS - Habitations sociales du Roman Païs: Assemblée générale annuelle - Points de l'ordre du jour - Décision**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, désignant trois représentants communaux auprès de l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs ;

Vu les Statuts de la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs ;  
Considérant l'affiliation de la commune à la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2022 par courrier daté du 02 mai 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Le conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2022 de la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2021	17	-	-
2. Présentation du rapport d'activités du Conseil d'Administration	17	-	-
3. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration	17	-	-
4. Présentation du rapport du Commissaire Réviseur	17	-	-
5. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021	17	-	-
6. Approbation du rapport de rémunération pour l'exercice 2021	17	-	-
7. Vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs	17	-	-
8. Vote spécial sur la décharge à donner au Commissaire Réviseur	17	-	-
9. Nominations statutaires - Décisions	17	-	-
10. Certification des comptes annuels 2022 - 2023 - 2024 - Marché public relatif à la désignation du Commissaire Réviseur - Rapport du Conseil d'Administration - Attribution du marché par procédure négociée sans publication préalable : Proposition du Conseil d'Administration - Décision	17	-	-

**Article 2.** De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** Copie de la présente délibération sera transmise à la Société de Logement de Service Public Habitations Sociales du Roman Païs.

**15<sup>ème</sup> Objet : RCA Sport Ittre - Emprunt pour installation éclairage LED terrain synthétique - Octroi d'une garantie d'emprunt - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2017 décidant la création de la régie communale autonome SPORT'ITTRE et approuvant ses statuts ;

Vu les statuts de la régie communale autonome Sport'Ittre et ses modifications ;

Considérant la volonté de la RCA Sport Ittre de remplacer l'éclairage actuel du terrain synthétique de Virginal par un éclairage LED pour répondre aux nouvelles exigences de la fédération de hockey ;

Considérant le budget estimé de 45.000 € TVAC pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant la volonté de la RCA d'emprunter pour financer ce projet ;

Considérant l'obligation pour la RCA Sport Ittre d'obtenir une garantie d'emprunt communale ;

Considérant l'accord de principe du Collège Communal en date du 14 février 2022 relative à cette demande de garantie communale ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de la RCA en date du 9 mai 2022 de désigner l'organisme financier ING pour financer cet investissement ;

Considérant l'offre ferme (annexe) reçue de la part de la banque ING dans le cadre de ce dossier ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur la demande de garantie communale relative à l'offre d'emprunt de l'organisme financier ING pour un montant de 45.000€ pour financer le projet de remplacement de l'éclairage du terrain synthétique de Virginal par du LED ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2022 ;

Le Conseil Communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur (RCA Sport'Ittre) en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise ING Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise ING Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise ING Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés,

nonobstant les modifications que ING Banque et/ou l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. ING Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, la RCA Sport'lttre s'étant engagée à rembourser immédiatement à ING Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

**Article 2.** De transmettre copie de la présente délibération à la RCA Sport'lttre pour suivi auprès d'ING Banque, aux autorités de tutelle ainsi qu'à la Directrice financière.

## **16<sup>ème</sup> Objet : TRAVAUX - Plans d'investissements communaux PIC/PIMACI 2022-2024 - Participation - Décision**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la circulaire "Plan d'investissement communal (PIC) " et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant que pour l'appel à projet "PIC" les investissements éligibles sont les suivants :

- Les aménagements des cimetières
- Les bâtiments destinés aux locaux administratifs
- Les voiries et espaces communautaires des zones reconnues d'habitat permanent s'ils sont repris dans le domaine public,
- Les entretiens et rénovations de voiries,

Considérant que pour l'appel à projet "PIMACI" les investissements éligibles sont les suivants :

- Les aménagements favorables aux piétons ( $\pm 50\%$ )
- Les aménagements favorables aux cyclistes ( $\pm 20\%$ )
- Les aménagements en faveur de l'intermodalité ( $\pm 30\%$ )

Considérant que les projets PIMACI doivent être en liens avec le PIC;

Considérant que le nouveau Décret stipule que la partie subsidiée du montant total des travaux repris au PIC devra être au minimum de 150% et, au maximum, de 200% de l'enveloppe allouée à la commune et qu'il convient donc d'établir un planning exhaustif des travaux à y inscrire dans le but de maintenir l'enveloppe octroyée à notre Administration ;

Considérant que le nouveau Décret stipule que la partie subsidiée du montant total des travaux repris au PIMACI devra être au minimum de 400% et, au maximum, de 450% de l'enveloppe allouée à la commune et qu'il convient donc d'établir un planning exhaustif des travaux à y inscrire dans le but de maintenir l'enveloppe octroyée à notre Administration ;

Considérant que les frais d'essais et d'auteur de projet sont subsidiés à 5% du montant des travaux subsidiés;

Considérant que l'enveloppe allouée à la commune est de 416 227,44€ pour le PIC et 116 340,43€ pour le PIMACI et qu'il convient donc d'établir un planning exhaustif des travaux à y inscrire dans le but de maintenir l'enveloppe octroyée à notre Administration ;



Considérant les critères de sélection des circulaires en annexe ;

Considérant le formulaire de participation sur le Guichet des pouvoirs locaux : PIC et PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que le dossier de sélection doit être transmis pour le 30 juin 2022 sur le Guichet des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 décidant de (1) de donner son accord pour l'aménagement de la rue des chataigniers (PIC/PIMACI) pour un total de 681 051,53€ TVAC; (2) de donner son accord pour l'aménagement de la rue Montois (PIC/PIMACI) proposition n°2 pour un total de 427 091,28€ TVAC ; (3) de donner son accord pour l'aménagement de la rue Maurice Brancart (PIC) pour un total de 473 197,73€ TVAC ; (4) de donner son accord pour l'aménagement de la rue Rouge Bouton (PIC/PIMACI) pour un total de 295 264,2€ TVAC et (5) de présenter ce point au prochain Conseil communal (du 21 juin 2022) ;

Considérant les propositions et estimations suivantes:

1. Aménagement de la rue des chataigniers (PIC/PIMACI) pour un total de 681 051,53€ TVAC
2. Aménagement de la rue Montois (PIC/PIMACI) proposition n°2 pour un total de 427 091,28€ TVAC
3. Aménagement de la rue Maurice Brancart (PIC) pour un total de 473 197,73€ TVAC
4. Aménagement de la rue Rouge Bouton (PIC/PIMACI) pour un total de 295 264,2€ TVAC

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le dossier de sélection dans le cadre du Plan d'investissement communal (PIC) et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Le Conseil communal,

Statuant par 16 votes favorables (EPI + MR + P. Perniaux, C. Debrulle) et 1 abstention (L. Schoukens),

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De valider le dossier de sélection dans le cadre du Plan d'investissement communal (PIC) et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024, comportant les projets suivants :

1. Aménagement de la rue des chataigniers (PIC/PIMACI) pour un total de 681 051,53€ TVAC
2. Aménagement de la rue Montois (PIC/PIMACI) proposition n°2 pour un total de 427 091,28€ TVAC
3. Aménagement de la rue Maurice Brancart (PIC) pour un total de 473 197,73€ TVAC
4. Aménagement de la rue Rouge Bouton (PIC/PIMACI) pour un total de 295 264,2€ TVAC

**Article 2.** De charger le service Travaux de l'envoi dudit dossier de sélection au SPW pour le 30 juin 2022 (via le Guichet des pouvoirs locaux).

**17<sup>ème</sup> Objet : MARCHÉS PUBLICS - IPFBW - Renouvellement des portefeuilles d'assurances en ce compris le cyber risk - Proposition de convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 43 légiférant l'accord-cadre et plus particulièrement l'article 2, de 6° à 8°, qui dispose de la notion de centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, *notamment l'article 90, 1* ;

Considérant le courriel de l'IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon - ex Sedifin) reçu le 5 mai 2022 proposant l'adhésion de notre Administration au prochain marché public ayant pour objet le renouvellement des portefeuilles d'assurances - 2023-2026 (voir courriel en annexe) et rédigé comme suit :

"...Notre Conseil d'administration a approuvé le cahier spécial des charges rédigé par Aon et relatif au renouvellement des portefeuilles d'assurances pour les entités publiques du Brabant wallon. Celui-ci ainsi que la convention à faire approuver par vos instances sont repris en pièces jointes.

Le marché couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 et comporte deux lots :

- Lot I : DM, RC, AT et Auto ;
- Lot II : Cyber.

Comme lors de chaque lancement d'un nouveau marché, nous mettons tout en œuvre pour vous faire bénéficier des meilleurs tarifs. Toutefois, nous nous devons d'attirer votre attention sur le fait qu'il y aura probablement des augmentations des primes. Les raisons suivantes sont évoquées : inondations, tempêtes, situation financière actuelle (diminution des réserves des capitaux placés à long terme en raison des taux modiques proposés sur le marché financier), mauvaises statistiques sinistres et branches déficitaires du marché actuel (AT et DM).

Le marché actuel prendra fin le 31 décembre prochain, dès lors, nous vous remercions de nous signifier votre volonté d'adhérer à ce renouvellement en nous renvoyant la convention de coopération dûment signée dans les meilleurs délais...." ;

Considérant qu'il est impératif de se prononcer dans les meilleurs délais (avant le lancement de la procédure par l'IPFBW) sur notre adhésion au marché public ayant pour objet le renouvellement des portefeuilles d'assurances : assurances de personnes, assurances de dommages matériels, assurances de responsabilité civile, assurances automobile, assurance cyber risk ;

Considérant que la procédure concurrentielle européenne avec négociation a été choisie comme mode de passation ;

Considérant que la décision d'adhérer à une centrale de marchés est de la compétence du Conseil communal ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2022 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De marquer son accord sur la proposition de convention de l'IPFBW visant l'adhésion de notre Commune au prochain marché public de services centralisés organisé par l'IPFBW ayant pour objet le renouvellement des portefeuilles d'assurances en ce compris l'assurance cyber.

**Article 2.** De donner son accord sur le cahier des charges n° MP-IPFBW/PCEN/ASSURANCES/2022 approuvé par le Conseil d'administration de l'IPFBW.

**18<sup>ème</sup> Objet : MARCHÉS PUBLICS - PPT 2021 - Remplacement de la toiture et de la sous-toiture - École maternelle de Virginal - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-TD/MPT-Toit-Sous-Toit ECMV/764 relatif au marché "PPT 2021 - Remplacement de la toiture et de la sous-toiture - Ecole maternelle de Virginal" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.508,40 € hors TVA ou 67.165,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, et que cette partie est estimée à 37.068,51€ ou 70% de la demande initiale soit 52.955.01€ ;

Considérant que l'attribution de ce marché et le dossier complet doivent être soumis au service régional du Brabant Wallon (FWB) avant le 31 décembre 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, modification budgétaire 2, article 7221/72460.2022.0054.2022 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une modification budgétaire (MB2), la directrice financière n'a pas encore remis son avis ;

Le Conseil Communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° CMP-TD/MPT-Toit-Sous-Toit ECMV/764 et le montant estimé du marché "PPT 2021 - Remplacement de la toiture et de la sous-toiture - Ecole maternelle de Virginal", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.508,40 € hors TVA ou 67.165,16 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

**Article 4.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7221/72460.2022.0054.2022. Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire (MB2).

**19<sup>ème</sup> Objet : ORDONNANCE DE POLICE - Festivités du 15 août - Edition 2022 - Autorisation et déroulement - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale (NLC);

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2016 adoptant le Règlement général sur la police ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019 adoptant le Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;  
Considérant que conformément à l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) ce sont les communes qui sont responsables de l'ordre public sur leur territoire, et que dans cette optique, elles agissent à travers leur organe législatif, le Conseil communal, au moyen d'ordonnances de police, et à travers leur organe exécutif, le Bourgmestre, au moyen d'arrêtés de police ;  
Considérant que le Conseil communal peut au moyen d'une ordonnance de police prise sur la base de l'article 119 NLC, imposer lors de l'organisation d'un événement accessible au public des mesures préventives et régulatrices ;  
Considérant l'organisation des festivités du 15 août 2022 sur le territoire de notre commune et la nécessité que des mesures adéquates soient prises pour garantir le déroulement paisible et sécurisé de l'événement ;  
Considérant que l'organisation de cet événement implique la responsabilisation et la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés ;  
Considérant l'importance croissante chaque année des différentes activités (bals, soirées, foires, ....) ;  
Considérant que cet événement occasionne un rassemblement massif de personnes et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour parer à toutes éventualités ;  
Considérant que par expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre ou en aluminium donnant lieu à des rixes ou accidents ;  
Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation ;  
Considérant qu'il faut entendre par « voie publique », la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements ou d'un simple sentier ;  
Considérant qu'actuellement le niveau de menace général a été fixé au niveau 2 (sur 4) par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) en particulier pour certains sites stratégiques et les lieux à forte concentration de personnes ;  
Considérant que la présente délibération vise les organisateurs, les forains, les restaurateurs et les commerçants situés dans le centre d'Iltre ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.**

L'édition 2022 des festivités du 15 août est autorisée sur la commune d'Iltre, du vendredi 12 août 2022 au mardi 16 août 2022 pour la kermesse et du samedi 13 août 2022 au lundi 15 août 2022 pour les festivités, concerts, conformément aux programmes portés à la connaissance du Collège communal.

Les organisateurs, les forains, les restaurateurs et les commerçants situés dans le centre d'Iltre sont tenus de se conformer à la présente ordonnance de police et de satisfaire aux injonctions de la Police en la matière.

**Article 2.**

Un périmètre délimité et accessible par trois entrées sera mis en place les 13, 14 et 15 août 2022 de 18h00 à 03h00.

1. **Rue de la Montagne**
2. **Rue Basse (Intersection Rue du Patronage) à l'entrée de la rue menant à la Grand Place (à hauteur des toilettes provisoires)**
3. **Avenue du Pré de l'Aite (Intersection Sentier Bauthier) à hauteur du Deli-traiteur**

Ce périmètre sera matérialisé dans les zones non couvertes par du bâti, par des barrières Heras. Une présence policière sera assurée sur le site.

Des fouilles de personnes et de sacs pourront avoir lieu conformément aux dispositions légales de la Loi sur la Fonction de Police.

**Article 3.**

Les manifestations réalisées par l'organisateur des festivités, les forains, les commerces ambulants, les terrasses, seront autorisées comme suit :

Heures d'ouverture des forains :

Le vendredi 12 août 2022, de 17h00 à minuit,

Le samedi 13 août 2022 de 14h00 au dimanche 14 août 2022 à 02h00,

Le dimanche 14 août 2022 de 14h00 au lundi 15 août 2022 à 03h00,

Le lundi 15 août 2022 de 10h30 au mardi 16 août 2022 à 02h00,

Le mardi 16 août 2022 de 15h00 à 22h00.

Heures d'ouverture des festivités, concerts :

Le samedi 13 août 2022 de 14h00 au dimanche 14 août 2022 à 02h00,

Le dimanche 14 août 2022 de 14h00 au lundi 15 août 2022 à 03h00,

Le lundi 15 août 2022 de 14h00 au mardi 16 août 2022 à 02h00.

**Article 4.**

**Il sera fait d'application au sein du périmètre et dans un rayon de 500 mètres autour de ce dernier des règles suivantes :**

1. Les ventes, transport et consommation de boissons spiritueuses (soit les boissons alcoolisées titrant plus de 22 degrés en volume à la t° de 20° Celsius) sont interdites sur la voie publique et sur les terrasses ;
2. En ce qui concerne les commerces de détail ou ambulants, les boissons spiritueuses (soit les boissons alcoolisées titrant plus de 22 degrés en volume à la t° de 20° Celsius) ne pourront plus être vendues à partir de 18 h 00 ;
3. Le service des boissons prendra fin 30 minutes avant la fin des festivités ;
4. Les cocktails « fait maison » sont interdits sur la voie publique ;
5. Gobelets réutilisables : en vue d'une gestion efficace des déchets, il ne sera uniquement autorisé que l'emploi de gobelets réutilisables pour servir des boissons. Ceux-ci devront être utilisés les 13, 14 et 15 août 2022 dès l'ouverture des loges foraines et des terrasses. Les différents débiteurs de boissons ont reçu les renseignements nécessaires pour l'application de cette décision ;
6. Les pompes à bière sont strictement interdites ;
7. Les canettes et les contenants en verre sont strictement interdits sur le site des festivités les 13, 14 et 15 août 2022 ;
8. Les bouteilles en plastique doivent être débouchonnées ;
9. Les métiers forains et les commerces ambulants dont l'activité principale est la vente de nourriture ne sont autorisés à servir une boisson que pour accompagner l'aliment vendu.
10. Par contre, les métiers de forains et les commerces ambulants dont l'activité principale n'est pas la vente de nourriture ne sont pas autorisés à servir des boissons.

**Article 5.**

Chaque organisateur veillera à mettre en place ses installations sur la voie publique de manière à ce qu'un passage libre (ou espace accessible rapidement), de 4 mètres de largeur sur 4 mètres de hauteur, soit disponible pour le passage des services de secours.

**Article 6.**

Chacun veillera à nettoyer l'espace situé devant sa terrasse ou son stand.

**Article 7.**

Il est défendu d'uriner ou de régurgiter sur la voie publique de même que contre les façades d'habitations ou bâtiments publics.

**Article 8.**

En application de l'article 14 de la loi sur la fonction de police, les services de Police veillent au maintien de l'ordre public, en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens. À cet effet, notamment ils assurent une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, exécutent des mesures de police administrative, prennent des mesures matérielles de police administrative de leur compétence.

En cas de non-respect de la présente ordonnance de police, la Police procédera à la fermeture du site concerné et à la verbalisation des personnes concernées.

**Article 9.**

La présente ordonnance de police sera publiée et affichée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

**Article 10.**

La présente ordonnance de police sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police de l'arrondissement du Brabant wallon.

## **20<sup>ème</sup> Objet : ORDONNANCE DE POLICE - Festivités du 15 août - Edition 2022 - Activités de gardiennage - Décision**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2016 adoptant le Règlement général sur la police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019 adoptant le Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu la Circulaire ministérielle du 29 mars 2018 relative au contrôle de sécurité lors d'événements ;

Considérant que conformément à l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) ce sont les communes qui sont responsables de l'ordre public sur leur territoire, et que dans cette optique, elles agissent à travers leur organe législatif, le Conseil communal, au moyen d'ordonnances de police, et à travers leur organe exécutif, le Bourgmestre, au moyen d'arrêtés de police ;

Considérant que le Conseil communal peut au moyen d'une ordonnance de police prise sur la base de l'article 119 NLC, imposer lors de l'organisation d'un événement accessible au public des mesures préventives et régulatrices ;

Considérant l'organisation des festivités du 15 août 2022 sur le territoire de notre commune et la nécessité que des mesures adéquates soient prises pour garantir le déroulement paisible et sécurisé de l'événement ;

Considérant que l'organisation de cet événement implique la responsabilisation et la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que cet événement occasionne un rassemblement massif de personnes et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour parer à toutes éventualités ;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant la demande de pouvoir faire appel à une société de gardiennage sur le site qu'elle occupera durant les festivités du 15 août, édition 2022 ;

Considérant la proposition de faire appel à la société Federal Security Group sprl, avenue Léon Jourez, 55 - 1420 Braine-l'Alleud ;

Considérant que le gardiennage d'événements est défini comme toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'événements ;

Considérant que conformément à l'article 102 de la Loi du 02 octobre 2017 lors de l'exercice d'activités de gardiennage d'événements à l'entrée des lieux qu'ils surveillent, les agents de gardiennage peuvent contrôler des personnes avec le seul but de vérifier si celles-ci portent sur elles des armes, telles que visées au chapitre II de la loi sur les armes, ou des objets dangereux dont l'introduction dans le lieu peut perturber le bon déroulement de l'événement ou mettre en péril la sécurité des personnes présentes ;

Considérant qu'à cet effet, ils peuvent contrôler visuellement le contenu des bagages que les personnes portent et contrôler si les personnes concernées ne portent pas de tels objets sur elles ;

Considérant que conformément à l'article 105 de la Loi du 02 octobre 2017 les agents de gardiennage peuvent refuser l'accès à des personnes qui :

1° ne se soumettent pas au contrôle d'accès organisé pour les visiteurs, tel que visé à l'article 102 ;

2° tentent de pénétrer dans des lieux non accessibles au public sans autorisation ;

3° ne disposent pas du document d'accès requis ;

4° sont susceptibles de perturber le bon déroulement de l'événement ;

5° sont susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes présentes ou la gestion sûre d'une exploitation.

Si une personne s'avère être en possession d'une arme, telle que visée au chapitre II de la loi sur les armes, l'agent de gardiennage prévient sans délai les services de police.

Lorsqu'une personne à qui l'accès a été refusé, essaie malgré tout de pénétrer à l'intérieur, les agents de gardiennage l'informent que l'accès lui sera empêché.

Lorsque la personne concernée persiste à ignorer le refus d'accès, les agents de gardiennage



peuvent l'empêcher de pénétrer dans les lieux, sans faire usage de la violence ni de la contrainte.

Les agents de gardiennage ne peuvent refuser ou empêcher l'accès à un lieu sur la base d'une discrimination directe ou indirecte.

Considérant que conformément à l'article 110 de la Loi du 02 octobre 2017 les agents de gardiennage peuvent retenir les personnes qu'ils ont prises en flagrant délit de faits qui constituent un crime ou un délit et les empêcher de prendre la fuite, dans l'attente de l'arrivée des services de police, à condition d'avoir averti les services de police immédiatement après le flagrant délit ;

Considérant que conformément aux l'articles 115 et 116 de la Loi du 02 octobre 2017 les agents de gardiennage peuvent uniquement exercer les activités de gardiennage sur la voie publique uniquement si les autorités administratives ne disposent pas d'indications selon lesquelles l'ordre public sera perturbé ;

Considérant que ces activités peuvent uniquement être exercées si un règlement de police fixe la délimitation de la zone ou du périmètre où peuvent être exercées les activités de gardiennage, la durée ou, le cas échéant, la périodicité avec laquelle la mesure s'applique ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.**

La SPRL Federal Security Group, avenue Léon Jourez, 55 - 1420 Braine-l'Alleud - SPF Intérieur : 16.0189.06 - Contact M. Johnny FORTE - gsm 0474/42.21.20 - est autorisée à mettre en place un service de gardiennage d'évènements avec mission de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide de l'évènement et/ toute forme de gardiennage statique de biens, conformément et en respectant strictement les conditions légales en la matière aux endroits et durant les périodes suivantes :

- **selon un périmètre repris sur le plan annexé**
- **le samedi 13 août 2022 à partir de 19h30 jusqu'à 04h00**
- **le dimanche 14 août 2022 à partir de 19h30 jusqu'à 04h00**
- **le lundi 15 août 2022 à partir de 19h30 jusqu'à 04h00**

**Article 2.**

Les préposés de la sprl Federal Security Group seront parfaitement identifiables du public via le port de l'uniforme et le port de visible de leur carte d'identification délivrée par le SPF Intérieur.

**Article 3.**

Les agents de gardiennage peuvent retenir les personnes qu'ils ont prises en flagrant délit de faits qui constituent un crime ou un délit et les empêcher de prendre la fuite, dans l'attente de l'arrivée des services de police, à condition d'avoir averti les services de police immédiatement après le flagrant délit.

En cas d'incident, lesdits préposés solliciteront l'appui de la police présente sur place via le responsable du service d'ordre.

**Article 4.**

La présente délibération sera adressée à la société concernée ainsi qu'aux services de Police.

**Article 5.**

La présente ordonnance de police sera publiée et affichée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

**Article 6.**

La présente ordonnance de police sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police de l'arrondissement du Brabant wallon. Le conseiller, Luc Schoukens, quitte la séance après l'examen du point 20.

**21<sup>ème</sup> Objet : Festivités du 15 août - Organisation - Éditions 2022, 2023 et 2024 - Convention spécifique - Approbation - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 décidant d'établir au profit de la commune d'Ittre, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation temporaire

du domaine public de la commune par tous types d'installations, et ce, pour autant que cette occupation ne fasse pas l'objet d'une convention spécifique ;  
Considérant l'organisation des festivités du 15 août sur le territoire de notre commune ;  
Considérant les réunions qui se sont tenues ayant comme objectif de définir le cadre de l'organisation des prochaines festivités ;  
Considérant la proposition de l'ASBL "Autour du 15 août Ittre" de reprendre cette organisation pour les années 2022, 2023 et 2024 en collaboration avec la commune d'Ittre ;  
Considérant que l'occupation du domaine public fait l'objet d'un règlement qui prévoit notamment qu'une redevance communale est due pour l'occupation du domaine public par l'installation de tous types d'installations, et ce, pour autant que cette occupation ne fasse pas l'objet d'une convention spécifique ;  
Considérant l'ampleur de certains événements organisés lors des festivités du 15 août, il est nécessaire de conclure une convention spécifique déterminant les obligations de chacun ainsi que le montant d'une somme forfaitaire due par l'organisateur fixée en fonction de l'importance de l'événement, de l'ampleur de la surface du domaine public occupé, de la durée de l'occupation ainsi que des frais exposés par la commune en termes de mise à disposition de personnel et/ou de matériel ;  
Considérant que, sur base des critères énoncés ci-dessus, une convention spécifique est proposée pour l'événement ayant lieu sur la placette du contournement ;  
Considérant que ce projet de convention prévoit notamment :

- l'objet de l'événement
- le lieu de l'événement
- les obligations à respecter (heure de fermeture, interdiction vente d'alcool, etc.)
- le matériel à fournir et le matériel mis à disposition
- le montant de la redevance calculée en fonction des critères énoncés ci-dessus

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Statuant par 15 votes favorables (EPI + MR + PACTE + D. Vankerkove, F. Jolly, P. Carton, Ch. VanvareMBERGH) et 1 vote défavorable (H. de Schoutheete),

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver et autoriser la signature de la convention spécifique concernant l'organisation des festivités du 15 août (éditions 2022, 2023 et 2024) à intervenir entre la commune d'Ittre et l'ASBL "Autour du 15 août Ittre".

**Article 2.** De transmettre une copie de la convention aux intéressés, aux services Finances et Travaux.

**Article 3 :** De transmettre au conseil communal à huis clos la communication des comptes de l'édition.

### **22<sup>ème</sup> Objet : ORDONNANCE DE POLICE - Kermesses de Virginal - Juillet / août 2022 - Autorisation et déroulement - Décision**

---

## **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2016 adoptant le Règlement général sur la police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019 adoptant le Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Considérant que conformément à l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) ce sont les communes qui sont responsables de l'ordre public sur leur territoire, et que dans cette optique, elles agissent à travers leur organe législatif, le Conseil communal, au moyen d'ordonnances de police, et à travers leur organe exécutif, le Bourgmestre, au moyen d'arrêtés de police ;

Considérant que le Conseil communal peut au moyen d'une ordonnance de police prise sur la base de l'article 119 NLC, imposer lors de l'organisation d'un événement accessible au public des mesures préventives et régulatrices ;

Considérant l'organisation des festivités des Kermesses de Virginal en juillet et en août 2022 sur le territoire de notre commune et la nécessité que des mesures adéquates soient prises pour garantir le déroulement paisible et sécurisé de l'événement ;  
Considérant que l'organisation de cet événement implique la responsabilisation et la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés ;  
Considérant l'importance croissante chaque année des différentes activités (bals, soirées, foires, ...) ;  
Considérant que cet événement occasionne un rassemblement massif de personnes et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour parer à toutes éventualités ;  
Considérant que par expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre ou en aluminium donnant lieu à des rixes ou accidents ;  
Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation ;  
Considérant qu'il faut entendre par « voie publique », la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements ou d'un simple sentier ;  
Considérant qu'actuellement le niveau de menace général a été fixé au niveau 2 (sur 4) par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) en particulier pour certains sites stratégiques et les lieux à forte concentration de personnes ;  
Considérant que la présente délibération vise les organisateurs, les forains, les restaurateurs et les commerçants situés dans le centre d'Iltre ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.**

L'édition 2022 des Kermesses de Virginal des 01-02-03 juillet 2022 et des 27-28 août 2022 est autorisée sur la commune d'Iltre, conformément aux programmes portés à la connaissance du Collège communal.

Les organisateurs, les forains, les restaurateurs et les commerçants situés dans le centre de Virginal sont tenus de se conformer à la présente ordonnance de police et de satisfaire aux injonctions de la Police en la matière.

**Article 2.**

Le parking du Centre de Virginal sera occupé par les forains en juillet et en août 2022, aux dates reprises à l'article 1.

Pour la kermesse de juillet, des stands seront placés entre le carrefour de la rue du Moulin-à-Vent et l'entrée du parking jusqu'au niveau du passage piéton près du carrefour de la rue du Moulin-à-Vent et la rue Charles Catala.

Pour la kermesse d'août, des stands seront présents dans les rues du centre et rue Charles Catala.

Une présence policière sera assurée sur le site.

Des fouilles de personnes et de sacs pourront avoir lieu conformément aux dispositions légales de la Loi sur la Fonction de Police.

**Article 3.**

Les manifestations réalisées par l'organisateur des festivités, les forains, les commerces ambulants, les terrasses, seront autorisées comme suit, pour le **mois de juillet** :

Heures d'ouverture des forains :

Le vendredi 1er juillet 2022 de 17h00 à 01h00,

Le samedi 02 juillet 2022 de 14h30 à 01h00,

Le dimanche 03 juillet 2022 de 12h00 à 23h00,

Le lundi 04 juillet 2022 de 16h00 à 22h00.

Heures d'ouverture des festivités, concert, gilles, procession :

Le samedi 02 juillet 2022 de 15h00 à 02h00,

Le dimanche 03 juillet 2022 de 10h00 à 23h00,

**Article 4.**

Les manifestations réalisées par l'organisateur des festivités, les forains, les commerces ambulants, les terrasses, seront autorisées comme suit pour le **mois d'août** :

Heures d'ouverture des forains :

Le vendredi 26 août 2022 de 17h00 à 01h00,  
Le samedi 27 août 2022 de 11h00 à 02h00,  
Le dimanche 28 août 2022 de 11h00 à 23h00,  
Le lundi 29 août 2022 de 15h00 à 21h00.

Heures d'ouverture des festivités, concert, gilles, procession :

Le samedi 27 août 2022 de 06h00 à 02h00,  
Le dimanche 28 août 2022 de 10h00 à 19h00.

**Article 5.**

1. Les ventes, transport et consommation de boissons spiritueuses (soit les boissons alcoolisées titrant plus de 22 degrés en volume à la t° de 20° Celsius) sont interdites sur la voie publique et sur les terrasses ;
2. En ce qui concerne les commerces de détail ou ambulants, les boissons spiritueuses (soit les boissons alcoolisées titrant plus de 22 degrés en volume à la t° de 20° Celsius) ne pourront plus être vendues à partir de 18 h 30 ;
3. Aucune boisson ne sera vendue 30 minutes avant la fin des festivités ;
4. Les cocktails « fait maison » sont interdits sur la voie publique ;
5. Gobelets réutilisables : en vue d'une gestion efficace des déchets, il ne sera uniquement autorisé que l'emploi de gobelets réutilisables pour servir des boissons. Ceux-ci devront être utilisés les 01-02-03 juillet 2022 et les 27-28 août 2022 dès l'ouverture des loges foraines et des terrasses. Les différents débitteurs de boissons ont reçu les renseignements nécessaires pour l'application de cette décision ;
6. Les pompes à bière sont strictement interdites ;
7. Les canettes et les contenants en verre sont strictement interdits sur le site des festivités les 01-02-03 juillet 2022 et les 27-28 août 2022 ;
8. Les bouteilles en plastique doivent être débouchonnées ;
9. Les métiers forains et les commerces ambulants dont l'activité principale est la vente de nourriture ne sont autorisés à servir une boisson que pour accompagner l'aliment vendu.
10. Par contre, les métiers de forains et les commerces ambulants dont l'activité principale n'est pas la vente de nourriture ne sont pas autorisés à servir des boissons.

**Article 6.**

Chaque organisateur veillera à mettre en place ses installations sur la voie publique de manière à ce qu'un passage libre (ou espace accessible rapidement), de 4 mètres de largeur sur 4 mètres de hauteur, soit disponible pour le passage des services de secours.

**Article 7.**

Chacun veillera à nettoyer l'espace situé devant sa terrasse ou son stand.

**Article 8.**

Il est défendu d'uriner ou de régurgiter sur la voie publique de même que contre les façades d'habitations ou bâtiments publics.

**Article 9.**

En application de l'article 14 de la loi sur la fonction de police, les services de Police veillent au maintien de l'ordre public, en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens. À cet effet, notamment ils assurent une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, exécutent des mesures de police administrative, prennent des mesures matérielles de police administrative de leur compétence.

En cas de non-respect de la présente ordonnance de police, la Police procédera à la fermeture du site concerné et à la verbalisation des personnes concernées.

**Article 10.**

La présente ordonnance de police sera publiée et affichée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

**Article 11.**

La présente ordonnance de police sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police de l'arrondissement du Brabant wallon.

**23<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT TAXE : Loges foraines et loges mobiles - Suspension - Exercice 2022 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;  
Vu la délibération du Conseil communal le 15 octobre 2019 décidant d'établir au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale d'exploitation des loges foraines et loges mobiles ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2019, décidant d'approuver la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 établissant une taxe communale d'exploitation des loges foraines et loges mobiles (exercices 2020-2025) ;  
Vu la délibération du 23 mars 2021 décidant notamment de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les loges foraines et les loges mobiles ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2022 décidant de suspendre l'application pour l'exercice 2022 de la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur les droits de places sur les marchés publics et en dehors des marchés publics ;  
Considérant qu'au cours de la crise sanitaire, de nombreux secteurs ont été impactés et que des mesures de soutien communal aux différents secteurs impactés ont déjà été prises ;  
Considérant les secteurs du spectacle et du divertissement ont été particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;  
Considérant la crise sanitaire et la nécessité d'aider les forains en les exonérant de cette taxe pour l'année 2022 ;  
Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur la suspension de l'application de ladite taxe pour l'année 2022 ;  
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2022 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er. De suspendre l'application pour l'exercice 2022** de la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une **taxe sur l'exploitation des loges foraines et loges mobiles.**

**Article 2.** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et dudit règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Ittre ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

**Article 3.** Cette délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD et entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

[Mentions marginales](#)

*Voir l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 20.07.2022, décidant que la délibération du 21 juin 2022 par laquelle le conseil communal de Ittre décide, pour l'exercice 2022, de suspendre l'application de la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 approuvée par la tutelle en date du 20 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'exploitation des loges foraines et loges mobiles est approuvée.*

**24<sup>ème</sup> Objet : Informations du Collège communal**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. de la subvention de la Province du Brabant wallon de 6383€ dans le cadre de l'opération "Place aux jeunes".
2. de la subvention de la Province du Brabant wallon de 25.000€ dans le cadre de l'opération "Place aux artistes".
3. de l'intervention ordinaire de la Province du Brabant wallon dans le déficit budgétaire 2022 de la Zone de Secours du Brabant wallon pour un montant de 7.918.476€.
4. de la signature de la convention de labellisation "Ma commune dit oui aux langues régionales"
5. de la désignation d'ORES en tant que gestionnaire de notre réseau d'électricité.
6. de la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de notre réseau de gaz.

**25<sup>ème</sup> Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Pol PERNIAUX : L'éclairage - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande M. Pol PERNIAUX, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Au collège communal, demande d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce mardi 21 juin 2022.

Ce mercredi 8 novembre 2022, nous avons reçu un courrier au même titre que les autres membres, échevins et bourgmestre de ce conseil de la part de l' Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes ASBL (ASCEN asbl).

Cette association invite notre commune à participer à un événement qu'elle organise depuis 15 ans : « la nuit de l'obscurité ».

Elle nous rappelle que « Le réchauffement climatique et les atteintes à la biodiversité sont des enjeux majeurs auxquels notre société doit faire face. La lutte contre la pollution lumineuse et la production inutile de CO2 qu'elle provoque font aussi partie des défis environnementaux à relever. »

Pour montrer notre attachement à la protection de notre Environnement, nous sommes donc invités à participer activement à la 15<sup>ème</sup> Nuit de l'Obscurité.

Pour ce faire, la commune est invitée à entreprendre certaines actions et notamment :

- éteindre symboliquement l'éclairage de monuments, de parcs ou l'éclairage public d'une place, d'une rue, d'un hameau.

- communiquer pour que l'action soit efficace en expliquant aux habitants les raisons de ces extinctions et de les convier à venir les admirer ;

- organiser un événement local en envisageant des activités ludiques ou didactiques autour de la sensibilisation à la pollution lumineuse et au gaspillage énergétique des éclairages superflus.

A peu près dans le même temps, nous apprenions par la presse que :



La commune de Rebecq avait pris la décision de valider le projet dont elle parle depuis près de 15 ans, celui de l'extinction de l'éclairage public entre minuit et 5 heures du matin.

Au niveau environnemental, l'éclairage nocturne est connu pour perturber la biodiversité, mais aussi le sommeil chez l'homme. Et puis il y a un argument financier. Les autorités rebecquoises estiment qu'elles économiseront 18.000€ par an, soit 1/5 du budget dédié à l'éclairage.

La mesure entrera en vigueur fin août/début septembre 2022.

Autre exemple : la commune de Chaumont-Gistoux, 10 000 habitants sur 48 km<sup>2</sup> et 2 239 lampadaires.

Ittre, c'est 2052 lampadaires, 34,9 km<sup>2</sup> pour 7000 habitants.

**A chaumont-gistoux, le gestionnaire de réseau de distribution ORES, en charge du suivi du parc d'éclairage public communal de 2.239 lampadaires, va en améliorer l'efficacité énergétique de manière graduelle.**

**En 10 ans, entre 2020 et 2030, l'ensemble du parc sera renouvelé. Le projet, baptisé « E-Lumin », vise à réduire le premier poste de consommation électrique de la commune de 60 à 70 % en passant à un éclairage de type led et en appliquant un « dimming ». Il vise aussi à réduire le besoin d'entretien des points lumineux.**

Lors de la présentation d'ORES relative au projet E-Lumin au sein de la commune a amené une réflexion plus large sur l'éclairage public dans son ensemble allant au-delà du « simple » changement de source lumineuse.

« Au fond, ne supprimerions-nous pas certains points lumineux ? Si oui, sur quelle base ? Quel chaleur d'éclairage ? Que faire au niveau du centre de Gistoux ? Quels sont les aspects réglementaires en la matière ? ... »

Bon nombre d'interlocuteurs ont été mobilisés pour alimenter ce travail (ORES, SPW Mobilité & Infrastructure, SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, le GRACQ, plusieurs services communaux, ainsi que la CCATM qui a même réalisé un parcours nocturne cet été pour sillonner la commune, l'Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes, le plan lumière de plusieurs villes belges et internationales,

Pour notre commune, La question qui se pose aujourd'hui pourrait donc être celle que Chaumont s'est posée :

« Voulons-nous maintenir, voire renforcer, un éclairage coûteux, gros consommateur d'énergie et grand émetteur de CO2 dont on conclut qu'il n'améliore pas notre sécurité, si ce n'est qu'il contribue, à la surface, à notre sentiment de sécurité ? »

**Nous proposons au vote du conseil communal :**

1. de répondre favorablement à l'invitation de l'association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ASCEN) avec le soutien d'Inter-Environnement Wallonie et de participer à « la nuit de l'obscurité » le 22 octobre 2022.
2. D'entamer une réflexion approfondie sur l'éclairage publique communal (sécurité, santé, biodiversité, environnement, économie d'énergie et budgétaire). " ;

Considérant les réponses apportées par l'échevine de l'environnement et de l'énergie, F. Mollaert et notamment le fait que 1) le collège a décidé, tout comme les années précédentes, de participer à la nuit de l'obscurité, 2) la commune a réceptionné le rapport quinquennal d'Ores relatant notamment tout ce qui a déjà été fait dans la commune d'un point de vue des économies d'énergie en matière d'éclairage, 3) l'extinction de l'éclairage demande une réflexion et une analyse et on pourrait notamment s'inspirer et apprendre de l'expérience qui va seulement être mise en place à Rebecq mais une étude technique et financière s'impose;

Considérant les réponses apportées par le bourgmestre, C. Fayt, et notamment 1) qu'il n'y a pas 2059 lampadaires sur Ittre mais bien 1727, 2) qu'en comparant les consommations au cours des dernières années depuis 2012, celles-ci ont baissé de 55 4800 kw et qu'une diminution de la puissance de l'éclairage a été mise en place entre certaines heures 3) il a été procédé également au remplacement des luminaires au Mercure et de 322 luminaires nuisants 3) la commune a souscrit à une formule de remplacement des luminaires sur 10 ans et qui est actuellement en cours 4) sur les 1727 points lumineux, il y en a 56 qui sont décoratifs et là aussi il y a un effort réalisé sur la lumière et la puissance 5) l'économie minimale actuelle est de 55 à 65 %, ce qui est notamment favorable aussi pour la biodiversité 6) il faut également prendre en considération la sécurité 7) à la Région Wallonne, ils ont dressé un plan avec les points lumineux non essentiels mais il s'avère qu'il y en a peu à Ittre 7) le collège est favorable à la réalisation d'une étude.

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte du point supplémentaire déposé par MM. Pol PERNAUX et des éléments de réponse exposés par Mme l'échevine de l'environnement et de l'énergie et de M. le Bourgmestre, Président du Conseil communal.

**26<sup>ème</sup> Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Pol PERNIAUX : Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande M. Pol PERNIAUX, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Au collège communal, demande d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce mardi 21 juin 2022.

Nous constatons que le projet « SPW Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » n'est pas repris à l'ordre du jour de ce conseil communal.

Pourtant, la **Circulaire appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable »** stipule en son point 9 que « les Villes et les communes lauréates enverront leurs dossier-projets finalisés et prêts pour le lancement du marché (délibération du conseil communal approuvant le projet, Cahier Spécial des Charges, métrés estimatifs, plans) à la Direction des Espaces publics subsidiés au plus tard pour le **30 juin 2022**.

Or, si notre commune est arrivée à cette échéance importante, c'est le résultat d'un processus précis respecté jusqu'ici.

**1.** la décision du Collège en date du 14 décembre 2020 de charger le service mobilité de présenter un projet de candidature (Commune pilote Wallonie cyclable 2020) avec les aménagements suivants: Un aménagement en tout ou en partie des 2,5 km et consistant à la mise en place d'un revêtement de type induré (béton ou asphalte) entre la ferme de Schoot, une partie de la rue du Vieux chemin de Nivelles et la Chapelle du Bon Dieu qui Croque (à proximité de la sortie d'autoroute de Nivelles Nord).

**2.** Le **26 janvier 2021**, Le Conseil communal

Statuant par 11 votes favorables (EPI + MR + L. Schoukens, P. Perniaux), 5 votes défavorables (H. de Schoutheete, D. Vankerkove, F. Jolly, Ch. Vanvaremergh et C. Debrulle) et 1 abstention (P. Carton),

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De ratifier la délibération du Collège communal en date du 21 décembre 2020.

**3.** Le **19 octobre 2021**, le point 8 du conseil communal : SPW - « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020-2021 » - Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) - détermination des fiches - Décision. » stipule que « le courrier émanant du SPW mobilité infrastructure nous annonce que notre commune fait partie des communes retenues dans le cadre de l'appel à

projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" et bénéficie d'un subside de 300.000€ pour la mise en oeuvre du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21).

Le Conseil communal,

Statuant par 10 votes favorables (EPI + MR + P. Perniaux) et 4 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete + C. Debrulle)

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver les projets de fiche suivantes:

Rue de Schoote :

- Aménagement d'une piste de 2000 m. en bi-bande béton à la rue de Schoote pour assurer une liaison cyclable en site propre entre Ittre et Nivelles
- fait partie du réseau cyclable et du Schéma directeur régional cyclable
- coût des travaux: 498 986,33 € TVAC

Rue Vieux chemin de Nivelles:

- Aménagement d'une piste de 1100 m. en bi-bande béton à la rue Vieux chemin de Nivelles pour assurer un tronçon d'une liaison cyclable en site propre entre Ittre et Nivelles
- fait partie du réseau cyclable et du Schéma directeur régional cyclable
- coût des travaux: 273 443,36 € TVAC

**4. A présent**, la suite du processus, c'est, comme rappelé plus haut l'envoi par notre commune des

« dossier-projets finalisés et prêts pour le lancement du marché (**délibération du conseil communal** approuvant le projet, Cahier Spécial des Charges, métrés estimatifs, plans) à la Direction des Espaces publics subsidiés **au plus tard pour le 30 juin 2022.**

#### **5. Ensuite,**

- Les dossiers d'attribution devront quant à eux être envoyés à la Direction des Espaces publics subsidiés au plus tard pour le **31 décembre 2022.**

- Les projets devront être finalisés, avec introduction des décomptes finaux, au plus tard pour le **31 décembre 2024.**

Nous ne sommes donc pas au bout de ce processus.

**Mais, étant donné l'absence du sujet à l'ordre du jour de ce conseil, nous souhaitons vous poser 3 questions :**

1. Renoncez-vous à votre projet ?
2. Si oui, pourquoi ?
3. Si non, pouvez-vous apporter des réponses aux questions suivantes :
  - a. comment empêcher les automobilistes d'utiliser cette piste cyclable ?
  - b. comment garantir une cohabitation cyclistes, promeneurs, cavaliers... ?
  - c. comment garantir une facilité de travail à nos agriculteurs ? Avez-vous entamé la concertation avec ceux-ci ?
  - d. quelle collaboration avec la Province et la ville de Nivelles ?
  - e. pourquoi la piste cyclable s'arrête-t-elle au chemin d'Eve ? " ;

Considérant les réponses apportées par le bourgmestre, président de séance, C. Fayt et notamment que le collège a décidé de ne pas proposer ce point au conseil communal pour répondre à leur demande de ne pas approuver ce projet; en effet, dans ce projet nous devons prévoir des travaux pour un montant de 150 % des travaux et nous étions obligés de faire une seule bande alors que nous souhaitions un bi-bande qui aurait permis aux tracteurs de pouvoir se déplacer vers leurs terres et de permettre également une utilisation pour les autres usagers mais nous avons reçu une fin de non-recevoir du SPW;

Le Conseil communal,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte du point supplémentaire déposé par MM. Pol PERNAUX et des éléments de réponse exposés par M. le Bourgmestre, Président du Conseil communal.

### **27<sup>ème</sup> Objet : Questions orales**

---

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

1) La conseillère, H. de Schoutheete s'interroge sur l'avancement du dossier du Pont de Fauquez. L'échevine, F. Mollaert explique que l'audit va être réalisé par la SNCB. Des rappels sont envoyés toutes les semaines mais aucun interlocuteur.

2) La conseillère, P. Carton, s'interroge sur la sécurité des usagers faibles à trois endroits le long de la N280 : à savoir la barrière renversée au Clos des lapins, un panneau barré à hauteur de la Ferme de la Motte et le trottoir au carrefour rue de Thibermont et rue de Haut-Ittre.

L'échevine, F. Mollaert répond que pour la barrière au Clos des Lapins, la DGO1 a été prévenue car c'est à eux de le faire, pour le panneau à hauteur de la Ferme de la Motte, c'est suite à l'évènement de Fluxology mais le service travaux enlèvera le panneau en question, et pour le trottoir au carrefour rue de Thibermont et Haut-Ittre, la situation va être examinée auprès de la société qui fait les travaux afin d'achever.

3) La conseillère, Ch. Vanvarebergh demande si pour les fêtes des jubilés de mariages, les riverains peuvent choisir l'entité.

Le Président, Ch. Fayt répond que ça arrive de temps en temps mais ce sont les gens qui tiennent à faire l'évènement dans leur entité.

4) Le conseiller, D. Vankerkove s'interroge sur l'état d'avancement du dossier de sécurisation de l'accès à la crèche de Virginal et voque plusieurs dégradations et vols.

L'échevin, J. Wautier dit que le budget pour ce dossier a été prévu dans la MB1 et que des aménagements sont prévus.

5) Le conseiller, F. Jolly s'interroge sur la suppression des arrêts de bus à la rue Bruyère de Virginal.

L'échevine, F. Mollaert explique que la suppression est temporaire suite à l'interdiction des bus de passer par le Pont de Fauquez.

6) Le conseiller, C. Debrulle s'interroge sur le pré-avis favorable conditionnel du collège quant au permis unique Ferme du Mortier pour la salle événementielle, la CCATM a t'elle été saisie, quid des doléances des riverains ?

L'échevin, P. Henry répond qu'une réunion a eu lieu entre le propriétaire et le voisinage car ce dernier était inquiet pour le bruit suite à des mauvaises expériences par le passé. Suite aux différentes remarques, le propriétaire va faire une étude pour tenter d'éviter les nuisances. La fonctionnaire technique a fait un calcul de 600 personnes mais en réalité les lieux ne conviennent qu'à environ 200/250 personnes. Dans son avis, le collège a émis des conditions afin d'entendre les doléances des riverains.

7) Le conseiller, P. Perniaux demande qu'en est-il de la sculpture de Stryckmans qui a été abîmée à l'entrée du village.

Le Président, Ch. Fayt explique que la sculpture sera refaite et pris en charge par F. Jolly car il s'agit d'un accident. Le souci est qu'on ne retrouve plus les moules originaux pour refaire les faïences.

---

**Le Président, clôture la séance à 23.14 heures.**

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt

---